



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : **9 septembre 2008**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Composée comme suit :** M. le juge Adrien Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision  
relative à la Requête aux fins de levée de la suspension de la procédure**

**Origine : Bureau du Procureur**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilie

M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Luc Walley

M<sup>e</sup> Franck Mulenda

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## Introduction

L'Accusation demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à sa Requête aux fins de levée de la suspension de la procédure, rendue le 3 septembre 2008 par la Chambre de première instance I (« la Décision »). La requête de l'Accusation se limite aux questions suivantes :

- 1) La Chambre de première instance a-t-elle eu tort de refuser d'examiner les documents (l'ensemble des éléments de preuve non communiqués), qui sont désormais à sa disposition sous forme non expurgée, et de lever la suspension de la procédure. Et
- 2) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans la manière dont elle a interprété et appliqué le principe selon lequel toute décision doit être susceptible de faire l'objet d'un examen en appel, dans la mesure où elle a refusé d'examiner les documents en l'espèce tant que la Chambre d'appel n'aurait pas accepté auparavant les conditions imposées par les sources d'information pour transmettre les documents à celle-ci au cas où un examen en appel serait requis<sup>1</sup>.

S'agissant de la première question, il ressort de la Décision que la Chambre n'est pas disposée, à ce stade, à « examiner tous les documents (avant de lever la suspension) pour déterminer lesquels d'entre eux doivent être communiqués ». Il ressort aussi de la Décision que des progrès considérables ont été réalisés depuis que la Chambre a décidé de suspendre la procédure en l'espèce<sup>2</sup>. Toutefois, pour des raisons tenant à l'équité du procès, la Chambre a refusé de lever la suspension de la procédure, ou même d'envisager d'examiner les documents en question.

---

<sup>1</sup> La présente requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel ne porte pas sur l'interprétation de l'article 54-3-e, ni sur la manière dont l'Accusation a déjà fourni des informations aux juges afin qu'ils évaluent l'équité de la procédure, tout en s'acquittant de ses obligations au titre de l'article 54-3-e, question pour laquelle l'Accusation avait déjà demandé et obtenu l'autorisation d'interjeter appel.

<sup>2</sup> Décision, par. 28.

L'Accusation affirme avoir résolu les problèmes à l'origine de la première suspension de la procédure et s'être conformée aux conditions imposées par la Chambre, et que celle-ci a par conséquent eu tort d'aboutir à une autre conclusion. La Chambre peut désormais examiner tous les Documents qui ne lui avaient pas été communiqués dans leur version non expurgée. Elle est en mesure de déterminer quels sont les documents qui doivent être communiqués. Dans sa première décision du 13 juin 2008, la Chambre avait décidé de suspendre la procédure car elle n'avait aucune possibilité d'obtenir les documents nécessaires pour évaluer les répercussions que pourrait avoir sur les droits de la Défense la non-communication d'informations.

L'Accusation fait valoir 1) que le principe du procès équitable requiert que les juges soient ceux qui déterminent en dernier ressort quelles sont les informations qui doivent être communiquées à la Défense, et 2) que pour que le procès soit équitable, il ne faut pas nécessairement que l'ensemble des informations recueillies soient communiquées à la Défense. La Cour, comme d'autres juridictions nationales et internationales, accepte que pour certains motifs – tenant, entre autres, à la protection des témoins ou à la sécurité nationale – des informations ne soient pas communiquées.

D'après l'Accusation, le rôle de la Chambre en tant que gardienne de l'équité de la procédure et des droits de l'accusé n'a pas été compromis dans le cadre de la présente procédure, et la Chambre peut rendre en toute connaissance de cause des décisions sur les questions soulevées. À ce stade, la Chambre peut obtenir aux fins d'examen tous les documents pertinents émanant des sources d'information concernées. L'Accusation a transmis pour examen à la Chambre de première instance tous les éléments de preuve qui n'avaient pas été communiqués sous forme non expurgée fournis par les ONG et, le 10 juillet 2008, elle lui a fait savoir qu'elle « [était] en mesure de fournir *immédiatement* à la Chambre de première instance *tous* les documents émanant de l'ONU qui font partie des éléments de preuve non communiqués<sup>3</sup> ».

---

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-1450-Conf.Exp, par. 23.

À présent, la Chambre de première instance semble imposer, comme condition préalable à l'examen de tous les documents mis à sa disposition, que l'accusé puisse « consulter véritablement tous les document dont la Chambre estime qu'ils sont à décharge<sup>4</sup> ». L'Accusation réitère que le principe du procès équitable n'implique pas que tous les documents soient communiqués à la Défense mais, plutôt, que la Chambre examine d'abord les documents pour établir leur nature à décharge, puis, après cet examen, qu'elle détermine quelles sont les informations qui doivent être communiquées et sous quelle forme (par exemple, la Chambre peut décider que la communication d'informations dont la teneur est la même suffit à garantir les droits de la Défense). De plus, l'Accusation affirme qu'en réalité, l'accusé aura vraiment la possibilité de consulter tout document que la Chambre estime être à décharge puisque les sources d'information ont déjà accepté de communiquer à la Défense la plupart des Documents non communiqués. L'ONU avait déjà consenti à communiquer à la Défense au moins 136 Documents sur les 152 non communiqués. Elle continue à examiner les documents concernés et est disposée à lever les restrictions dont font l'objet les documents restants. Les ONG également sont disposées à aider la Cour à mener à bien son premier procès.

La position actuelle de la Chambre, à savoir son refus de modifier les conditions de la suspension de la procédure, ou même d'envisager d'examiner les documents en question, compromet non seulement l'équité de la procédure vis-à-vis de l'Accusation et des victimes ayant la qualité de participant, mais aussi la rapidité et l'issue du procès.

Quant à la deuxième question, la Décision affirme que « [les] propositions [de l'Accusation] ne garantissent pas que les décisions rendues par la Chambre seront susceptibles de faire l'objet d'un examen exhaustif en appel », et que « tant qu'un appel en bonne et due forme n'est pas garanti (au cours duquel la Chambre d'appel pourra examiner l'ensemble des documents pertinents et la version non expurgée de toute décision pertinente rendue par la Chambre de première instance) », il

---

<sup>4</sup> Décision, par. 30.

manquera, en l'espèce, un élément essentiel à tout procès équitable. La Chambre ne serait disposée à examiner tous les documents en question avant de lever la suspension de la procédure que « [...] si la Chambre d'appel pouvait examiner également la version non expurgée de l'ensemble des pièces concernées et de toute décision que pourrait rendre la Chambre de première instance à ce sujet. »

L'Accusation fait valoir qu'il s'agit d'une hypothèse (la possibilité que la décision puisse ne pas faire l'objet d'un examen exhaustif en appel), et c'est sur cette hypothèse que repose la décision de maintenir la suspension de la procédure. Il s'agit d'une hypothèse 1) puisque l'appel pourrait ne pas avoir lieu, 2) que la Chambre d'appel pourrait décider qu'elle n'a pas besoin de lire les documents pour se prononcer sur la Décision et 3) enfin, puisqu'elle détermine sa propre procédure, la Chambre d'appel établira elle-même les conditions qu'elle peut accepter ou non de la part des sources d'information.

La Décision empiète de plus sur les prérogatives de la Chambre d'appel. L'Accusation fait valoir que la détermination de la portée même de l'examen en appel relève de la seule compétence de la Chambre d'appel, qui est seule habilitée à établir les critères et les conditions d'un tel examen.

Enfin, la Chambre de première instance a posé une condition que le Procureur pourrait se trouver dans l'impossibilité de remplir puisqu'il semble n'y avoir aucun fondement procédural sur lequel la Chambre d'appel pourrait se fonder pour accéder aux assurances requises par la source d'information à l'avance ou dans l'abstrait, en dehors du cadre d'un appel. Ainsi, en cherchant à conserver la possibilité d'une procédure en appel hypothétique et inéquitable, la Chambre porte atteinte aux droits du Procureur et des victimes à un véritable procès.

L'Accusation présente ci-après ses arguments prouvant que les critères justifiant de faire droit à sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel sont remplis.

## Rappel de la procédure

1. Le 11 juin 2008, la Chambre de première instance a annoncé oralement que le procès ne s'ouvrirait pas à la date prévue<sup>5</sup> et, le 13 juin 2008, elle a ordonné la suspension de la procédure en l'espèce<sup>6</sup>.
2. Le 23 juin 2008, l'Accusation a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la suspension de la procédure<sup>7</sup>.
3. Le 24 juin 2008, la Chambre de première instance a tenu une conférence de mise en état au cours de laquelle, notamment, elle a fait « [TRADUCTION] des suggestions et des observations sur toute demande qui pourrait être déposée en temps voulu pour lever la suspension de la procédure<sup>8</sup> ».
4. Le 2 juillet 2008, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à interjeter appel de la Décision relative à la suspension de la procédure<sup>9</sup> relativement à deux questions, à savoir « la Chambre a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'interprétation et de l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 64 du Statut ; [...] et a-t-elle pris par voie de conséquence une mesure prématurée et erronée, à savoir la suspension [...] de la procédure ?<sup>10</sup> »

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-T-90-ENG. Pour plus d'informations sur l'annulation du procès et la suspension de la procédure, l'Accusation renvoie aux arguments repris dans sa Requête précédente aux fins d'autorisation d'interjeter appel, par. 1.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-1401-tFRA (« la Décision relative à la suspension de la procédure »). La Décision relative à la suspension de la procédure a convoqué une audience qui s'est tenue le 24 juin 2008 afin d'examiner la possibilité de remettre l'accusé en liberté (par. 94). L'Accusation a par la suite déposé des arguments faisant valoir que si la Chambre de première instance faisait droit à l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la suspension de la procédure, alors elle devait reporter l'examen de la mise en liberté de l'accusé jusqu'au règlement de l'appel (ICC-01/04-01/06-1407-tFRA, 23 juin 2008).

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-1407-tFRA (« Requête précédente aux fins d'autorisation d'interjeter appel »).

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-T-91-ENG ET, 24 juin 2008, p. 30, lignes 22 à 24, et observations formulées aux pages 31 à 33 (Transcription de la conférence de mise en état du 24 juin 2008).

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-1417-tFRA (« Décision précédente autorisant l'appel »).

<sup>10</sup> La Chambre de première instance est allée au-delà de la Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, autorisant aussi l'appel relativement à la question de savoir si « la Chambre [a] eu raison de conclure que son obligation de veiller à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable dépend de la communication par l'Accusation à la Défense de tout élément de preuve potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut (après communication de l'ensemble des éléments de preuve à la Chambre afin que celle-ci les examine et tranche en cas de doute) ».

5. Le 2 juillet 2008, la Chambre de première instance a également rendu une décision distincte par laquelle elle ordonnait la mise en liberté de l'accusé<sup>11</sup>. L'Accusation a également fait appel de cette décision<sup>12</sup>, faisant observer qu'elle reposait uniquement sur la Décision relative à la suspension de la procédure et que les appels contre les deux décisions étaient donc indissociablement liés<sup>13</sup>.
6. Le 14 juillet 2008, l'Accusation a déposé son mémoire d'appel contre la Décision relative à la suspension de la procédure<sup>14</sup>, dans lequel elle affirmait que la Chambre de première instance avait commis trois erreurs dans ladite décision, et notamment qu'elle avait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en prenant une mesure excessive et erronée, à savoir la suspension de la procédure<sup>15</sup>.
7. Le 10 juillet 2008, l'Accusation a déposé la Requête aux fins de levée de la suspension de la procédure<sup>16</sup>, dans laquelle elle informait la Chambre de première instance qu'« [elle était] en mesure de fournir *immédiatement* à la Chambre de première instance *tous* les documents émanant de l'ONU qui font partie des éléments de preuve non communiqués<sup>17</sup> » ainsi que ceux des autres sources d'information, et ce, sous forme non expurgée<sup>18</sup>.

---

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-1418-tFRA (« Décision relative à la mise en liberté ») et

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-1419 OA12, 2 juillet 2008 ; et ICC-01/04-01/06-1429 OA12, 10 juillet 2008. La Chambre d'appel a fait droit à la demande d'assortir l'appel d'un effet suspensif (ICC-01/04-01/06-1423-tFRA OA12, 7 juillet 2008).

<sup>13</sup> Voir ICC-01/04-01/06-1429 OA12, 10 juillet 2008, notamment les paragraphes 11, 13 à 17 et 21 à 23.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/06-1434 OA13. Le 24 juillet 2008, en application d'une ordonnance de la Chambre d'appel (ICC-01/04-01/06-1445 OA13, 22 juillet 2008), l'Accusation a redéposé son mémoire d'appel (ICC-01/04-01/06-1446 et annexes).

<sup>15</sup> Le 16 juillet 2008, les représentants légaux des victimes ont déposé une demande de participation à l'appel (ICC-01/04-01/06-1439 OA13). Le 25 juillet 2008, la Défense a déposé sa réponse au mémoire d'appel de l'Accusation (ICC-01/04-01/06-1447 OA13). Le 6 août 2008, la Chambre d'appel a accordé aux victimes le droit de participer au présent appel en exposant leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels au regard des questions soulevées en appel (ICC-01/04-01/06-1453 OA13), que les victimes ont déposées le 12 août 2008 (ICC-01/04-01/06-1456 OA13).

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-1430-Conf-Exp. Une version publique expurgée de cette requête a été déposée le jour suivant (ICC-01/04-01/06-1431-tFRA). Dans ce document, l'Accusation informait également la Chambre que sur les 19 documents formant partie des pièces de l'ONU récemment découvertes, deux relevaient de la catégorie des éléments de preuve non communiqués (voir par. 12).

<sup>17</sup> Ibid., par. 23 (les conditions d'un tel examen sont exposées au paragraphe 22)

<sup>18</sup> Ibid., par. 28, 31, 33, 36, 39 et 42.



8. L'Accusation a poursuivi les négociations avec les sources détentrices des Documents non communiqués et, grâce aux progrès réalisés, elle a pu transmettre des informations supplémentaires à la Chambre de première instance le 30 juillet 2008<sup>19</sup>, le 8 août 2008<sup>20</sup> et le 22 août 2008<sup>21</sup>. En conséquence, au moment où la Décision a été rendue, l'Accusation était en mesure de communiquer l'essentiel des documents de l'ONU directement à la Défense, sous forme expurgée ou non<sup>22</sup>.
9. En exécution d'une ordonnance de la Chambre de première instance<sup>23</sup>, la Défense a, le 1<sup>er</sup> septembre 2008, répondu à la Requête aux fins de levée de la suspension de la procédure<sup>24</sup>.
10. Le 3 septembre 2008, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure<sup>25</sup>, dans laquelle elle a conclu qu'elle n'était pas en mesure de véritablement examiner les Documents non communiqués, que « rien ne [garantissait] que l'Accusation serait en mesure de dûment communiquer l'ensemble des pièces à décharge si la Chambre venait à conclure que les documents [devaient] être communiqués à la Défense » et que, en conséquence, « il [était] nécessaire de maintenir la suspension de la procédure<sup>26</sup> ».
11. L'Accusation demande par les présentes l'autorisation d'interjeter appel de la Décision en vertu de l'article 82-1-d.

**Questions relativement auxquelles  
l'autorisation d'interjeter appel est demandée**

---

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-1451.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-1454.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/06-1462.

<sup>22</sup> Ibid., par. 4.

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/06-1463, 26 août 2008.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/06-1464.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/06-1466-Conf-Exp-tFRA (dont une version publique expurgée a été déposée le jour suivant, ICC-01/04-01/06-1467-tFRA).

<sup>26</sup> Décision, par. 30, 38 et 39.

12. La présente requête aux fins d'interjeter appel se limite aux questions suivantes :

- La Chambre de première instance a-t-elle eu tort de refuser d'examiner les documents en question et de maintenir la suspension de la procédure dans les circonstances actuelles<sup>27</sup> ? et
- La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans la manière dont elle a interprété et appliqué le principe selon lequel toute décision est susceptible de faire l'objet d'un examen en appel lorsqu'elle a refusé d'examiner les documents en l'espèce tant que la Chambre d'appel n'aurait pas accepté auparavant les conditions imposées par les sources d'information pour lui transmettre ces documents au cas où un examen en appel serait requis ?

L'Accusation fait valoir que ces deux questions affectent le déroulement rapide et équitable de la procédure. De surcroît, chacune de ces questions peut affecter l'issue du procès. Enfin, leur règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

### **La Première question remplit les critères applicables pour l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel**

13. La Première question a la même incidence sur la procédure que la décision prise à l'origine par la Chambre de première instance de suspendre la procédure : en refusant d'examiner les documents en question, la Chambre de première instance a confirmé la suspension et éliminé toute perspective de la voir levée à ce stade. L'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a déjà accordé l'autorisation d'interjeter appel de cette question, reconnaissant que celle-ci affecte le déroulement rapide et équitable de la procédure et que son règlement immédiatement permettrait de faire sensiblement progresser la procédure.

---

<sup>27</sup> L'autorisation d'interjeter appel de cette question est demandée sans préjudice de l'appel de l'Accusation en cours relativement à la question de savoir si la suspension de la procédure était justifiée au départ.

14. Vu le raisonnement sur lequel la Chambre de première instance s'était fondée au départ pour décider de suspendre la procédure (à savoir que « la Chambre a été empêchée d'exercer sa compétence [...] dans la mesure où elle est dans l'incapacité de déterminer si la non-communication de ces pièces potentiellement à décharge constitue ou non une violation du droit de l'accusé à un procès équitable<sup>28</sup> »), et indépendamment de la question du bien-fondé de cette première décision<sup>29</sup>, l'Accusation fait valoir que les circonstances justifiaient en l'espèce que la Chambre de première instance examine les documents concernés et lève la suspension de la procédure. La position de la Chambre de première instance concernant le réexamen de la mesure de suspension, au vu des progrès réalisés et des solutions qui lui avaient été proposées, était déraisonnable et erronée. Au sens du critère fixé par l'article 82-1-d, le refus de la Chambre de première instance d'examiner les documents concernés, et le maintien de la suspension qui s'en est suivi, ont la même incidence sur la procédure que la décision initiale.

#### *La Première question découle de la Décision*

15. La Décision du 3 septembre 2008 rejette l'argument de l'Accusation selon lequel, eu égard aux faits nouveaux qui sont intervenus depuis la décision initiale de suspendre la procédure, cette suspension n'a plus de fondement et les conditions établies par la Chambre pour réexaminer sa décision de suspension sont désormais remplies<sup>30</sup>. Après examen de la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension, et d'autres documents fournissant des informations supplémentaires, la Chambre de première instance a conclu qu'« il [était] nécessaire de maintenir la suspension de la procédure<sup>31</sup> ». Cette question était l'objet même de la Requête et de la Décision, et constituait donc, manifestement,

<sup>28</sup> Décision relative à la suspension de la procédure, par. 92-iii ; voir aussi les paragraphes 83, 84, 88 et 89.

<sup>29</sup> Comme indiqué plus haut, la question de la mesure prise au départ de suspendre la procédure est en cours d'examen par la Chambre d'appel.

<sup>30</sup> Voir notamment la Décision, par. 39 et 40.

<sup>31</sup> Décision, par. 39.

« un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause<sup>32</sup> ». Ainsi, indépendamment du bien-fondé de la mesure initiale de suspendre la procédure, la question de savoir si cette suspension pouvait être maintenue dans les circonstances actuelles découle de la Décision et est susceptible d'appel.

16. La Chambre de première instance a prononcé à l'origine la suspension de la procédure au motif qu'elle a estimé ne pas être en mesure d'examiner les documents potentiellement à décharge pour évaluer les répercussions que la non-communication de ces documents avait sur les droits de l'accusé à un procès équitable<sup>33</sup>. Elle a reconnu que l'article 54-3-e prévoit que le Procureur peut recevoir des informations<sup>34</sup> à titre confidentiel dans certaines circonstances<sup>35</sup>, et que le consentement des sources ayant fourni ces informations est requis avant leur communication<sup>36</sup>. Elle a également compris que certaines pièces pouvaient ne pas être communiquées à la Défense dans le cadre de cette procédure, et que le recours à d'autres mesures pourrait être nécessaire<sup>37</sup>. Par conséquent, la suspension de la procédure ne découle pas, en tant que telle, des obstacles à la communication de documents à la Défense, mais repose avant tout sur la conclusion de la Chambre de première instance qui déclarait ne pas être en mesure d'examiner les documents (eu égard au fait que la Défense a droit, en

---

<sup>32</sup> Situation en RDC, ICC-01/04-168-tFR, 13 juillet 2006, par. 9.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, la Décision relative à la suspension de la procédure, par. 88 (« [s]eule la Chambre peut décider leur non-communication si des circonstances exceptionnelles l'exigent. S'il est proposé de ne pas communiquer de telles preuves, celles-ci doivent être soumises aux juges dans leur forme originale et en version intégrale. C'est la Chambre qui est garante en dernier ressort de la justice et de l'équité [...] En l'espèce, la Chambre a été empêchée d'apprécier par elle-même l'effet de l'éventuelle non-communication des pièces en question sur l'équité de la procédure. ») ; voir aussi le paragraphe 92 (iii).

<sup>34</sup> Ces documents peuvent être sensibles en fonction de leur nature ou des circonstances du moment.

<sup>35</sup> Décision relative à la suspension de la procédure, par. 62 et 71.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, ICC-01/04-01/06-T-86-ENG ET, 6 mai 2008, p. 35, ligne 20 à p. 36, ligne 4, et p. 37, lignes 18 à 23 ; Décision relative à la suspension de la procédure, par. 64 et 76.

<sup>37</sup> Voir, notamment, ICC-01/04-01/06-T-86-ENG ET, 6 mai 2008, p. 36, ligne 3 à 10 (où sont mentionnées des pièces qu'il pourrait être « [TRADUCTION] impossible de communiquer à la Défense » et si, dans ce cas, il existait ou non une « [TRADUCTION] solution appropriée ») ; voir aussi la Décision relative à la suspension de la procédure, par. 76.

principe, de se voir communiquer les éléments de preuve, et aux conséquences de cette non-communication sur l'équité de la procédure).

17. Cela dit, la situation est désormais très différente : l'Accusation a fourni tous les documents à la Chambre pour examen, ou est en mesure de les lui fournir<sup>38</sup>, et celle-ci peut donc s'acquitter des fonctions qui lui sont conférées par le Statut et évaluer le caractère à décharge ou non de ces documents et les répercussions de leur non-communication (ou de leur communication par d'autres moyens<sup>39</sup>) sur l'équité de la procédure à ce stade.
18. On ne peut plus donc parler d'une situation où il est « impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable<sup>40</sup> » et l'Accusation fait valoir que, dans la mesure où la Chambre de première instance a refusé d'examiner les Documents non communiqués, d'évaluer l'incidence que toute non-communication pourrait avoir sur le déroulement équitable du procès à ce stade, et d'envisager la reprise des préparatifs en vue du procès, elle s'est écartée du critère qu'elle avait appliqué pour ordonner initialement la suspension de la procédure. Le refus d'examiner les documents et le bien-fondé de la Requête aux fins de levée de la suspension de la procédure est donc une question distincte et indépendante de la décision initiale de suspendre la procédure.

*La Première question affecte le déroulement équitable de la procédure*

19. Le maintien de la mesure de suspension affecte le déroulement équitable de cette procédure pour les mêmes raisons que lorsque la suspension a été imposée à l'origine. Comme l'Accusation l'a déjà fait valoir, cela l'empêche de s'acquitter de

---

<sup>38</sup> Voir la Requête aux fins de levée de la suspension de la procédure, par. 23 (les conditions de cet examen sont présentées au paragraphe 22). Comme le fait remarquer la Chambre au paragraphe 7 de la Décision, elle s'est expressément engagée, comme l'avait exigé l'ONU, à ne pas communiquer directement les documents ou leur contenu à la Défense, sans le consentement de l'ONU.

<sup>39</sup> Il s'agit, notamment, de fournir des résumés, de la possibilité de mettre les pièces en question ou les informations y figurant à la disposition de la Défense par d'autres moyens, notamment sous réserve de mesures de protection permises – voir, par exemple, ICC-01/04-01/06-1431-tFRA, 11 juillet 2008, par. 22(ii), 34, 40 ; ICC-01/04-01/06-1431-Anx2, 11 juillet 2008, p. 4.

<sup>40</sup> Décision relative à la suspension de la procédure, par. 93.

la fonction essentielle que lui assigne le Statut<sup>41</sup>. En accordant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la suspension de la procédure, la Chambre de première instance a reconnu que « [l]a décision attaquée ayant eu pour effet de suspendre la procédure, l'Accusation n'est pas en mesure de présenter sa cause contre l'accusé [...] le critère relatif à l'« équité » est rempli, compte tenu du résultat de la décision<sup>42</sup> ». La même logique s'applique en l'espèce : la suspension de la procédure étant maintenue, l'Accusation n'est toujours pas en mesure de présenter sa cause contre l'accusé, et la Décision a donc une incidence sur le déroulement équitable de la procédure.

20. Ainsi, l'Accusation souligne que l'équité n'est pas un concept qui se limite aux droits de l'accusé mais qu'elle commande le respect des droits et obligations tant procéduraux que substantiels de tous les participants, y compris l'Accusation<sup>43</sup> <sup>44</sup>. Le refus de la Chambre de lever la suspension de la procédure compromet l'équité de la procédure à l'égard de l'Accusation et des victimes. La Décision ne prête pas attention aux droits de ces deux derniers acteurs de la procédure, qui eux aussi peuvent légitimement prétendre à ce que la procédure soit équitable.
21. Enfin, la question de savoir si la Chambre de première instance aurait dû en l'espèce examiner les Documents non communiqués soulève directement celle de savoir « dans quelle mesure et quelles circonstances la Chambre de première instance devrait examiner les obligations de l'Accusation en matière de

---

<sup>41</sup> Requête précédente aux fins d'autorisation d'interjeter appel, par. 27, et les sources qui y sont citées (y compris les articles 42-1 et 54-1-b).

<sup>42</sup> Décision précédente autorisant l'appel, par. 24 ; voir également le paragraphe 31 (« Pour les raisons exposées plus haut, il convient de régler cette deuxième question si l'on veut s'assurer que la procédure se déroule de façon équitable et rapide et progresse sensiblement »).

<sup>43</sup> Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-135, 31 mars 2006, par. 38 et 39 ; *Le Procureur c. Kony et autres*, ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR (rendue publique en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-135), 11 juillet 2006, par. 24. Il s'ensuit également que le Procureur « doit avoir la possibilité d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l'article 54 », Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-135, 31 mars 2006, par. 39.

<sup>44</sup> Il a été conclu que cela inclut le respect des normes d'un procès équitable (Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-168-tFR, 13 juillet 2006, par. 11), du principe d'égalité et celui du contradictoire (Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-135, 31 mars 2006, par. 38). Voir également Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-141, 25 avril 2006, par. 48 ; *Le Procureur c. Kony et autres*, ICC-02/04-01/05-212, 26 février 2007, par. 10 et 11.

communication et trancher “en cas de doute”<sup>45</sup> », un point sur lequel la Chambre de première instance a déjà accordé l’autorisation d’interjeter appel.

*La Première question affecte le déroulement rapide de la procédure*

22. Les conséquences du maintien de la suspension sur le déroulement rapide de la procédure est tout aussi clair. Ce déroulement rapide implique la conduite de la procédure sans obstacle ou retard excessif<sup>46</sup>. Le maintien de la suspension de la procédure retardera inmanquablement cette dernière : comme l’a reconnu la Chambre de première instance, la suspension de la procédure a « inévitablement des retombées sur la rapidité de la procédure » et il convient de régler cette suspension « si l’on veut s’assurer que la procédure se déroule de façon équitable et rapide<sup>47</sup> ».

*La Première question affecte l’issue du procès*

23. Outre ses incidences sur le déroulement équitable et rapide de la procédure, l’Accusation fait également valoir que le maintien de la suspension de la procédure est susceptible d’affecter l’issue du procès. En ordonnant la suspension, la Chambre de première instance a elle-même reconnu l’étendue des conséquences que cette décision pouvait avoir sur l’issue du procès<sup>48</sup>. En raison du maintien de la suspension de la procédure (malgré les progrès incontestés réalisés en vue de résoudre les difficultés rencontrées) et la manière dont la

<sup>45</sup> Décision précédente autorisant l’appel, par. 31.

<sup>46</sup> Renvoi au « [TRADUCTION] déroulement sans obstacle et rapide » de la procédure concernée : ICC-01/04-01/06-1335 OA9 OA10, 16 mai 2008, par. 14. L’Accusation a par le passé fait valoir que la rapidité exige qu’à toutes les phases de la procédure, les décisions ne retardent pas excessivement ou inutilement la décision finale concernant la responsabilité ; voir également la Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-103-tFR, 23 janvier 2006, par. 29, et les sources qui y sont citées. Voir la Requête précédente aux fins d’autorisation d’interjeter appel, par. 29, et les notes de bas de page 88 et 89.

<sup>47</sup> Décision précédente autorisant l’appel, par. 24 et 31.

<sup>48</sup> En raison de la suspension, « la Cour ne tranchera pas des questions revêtant une grande importance pour » plusieurs acteurs concernés, Décision relative à la suspension de la procédure, par. 95.

Chambre de première instance a interprété et appliqué les conditions imposées pour l'examen des documents (qu'elle expose dans les observations qu'elle a présentées après avoir imposé la suspension), il ne peut pas y avoir de décision concernant l'innocence ou la culpabilité, et cela affecte l'issue du procès de la manière la plus grave qui soit.

*Le règlement immédiat de la Première question fera sensiblement progresser la procédure*

24. Enfin, l'Accusation fait valoir que le règlement immédiat de cette question fera sensiblement progresser la procédure. La Chambre de première instance avait déjà conclu qu'« il va de soi » qu'un règlement de cette question fera sensiblement progresser la procédure « dans la mesure où si la suspension était levée, le procès reprendrait<sup>49</sup> ». Une fois de plus, la même logique s'applique en l'espèce. Si la Chambre d'appel réglait cette question, la Chambre de première instance pourrait s'acquitter de l'obligation que lui impose le Statut en examinant les Documents non communiqués, en se prononçant au même moment ou ultérieurement sur la levée de la suspension et en permettant la reprise de la préparation du procès. En effet, vu la manière dont la Chambre de première instance interprète et applique les nouvelles conditions dont dépend la levée de la suspension, le règlement de cette question par la Chambre d'appel est la mesure la plus susceptible de faire progresser la présente affaire.

25. L'Accusation fait valoir qu'il importe de régler immédiatement cette question indépendamment du fait que la Chambre d'appel soit actuellement saisie de la question relative à la décision initiale de suspendre la procédure. Comme il a été démontré plus haut, la question découlant de cette Décision est distincte de celle qui fait actuellement l'objet de l'appel, et il convient à présent de régler rapidement la question de savoir si les Documents non communiqués auraient dû être examinées et la suspension levée.

---

<sup>49</sup> Décision précédente autorisant l'appel, par. 24 ; voir également le paragraphe 31.



**La Deuxième question remplit les critères applicables pour l’octroi de  
l’autorisation d’interjeter appel**

26. Outre les conséquences générales qu’entraîne le maintien de la suspension de la procédure, l’Accusation fait valoir que la Décision soulève également une deuxième question, à savoir la manière dont la Chambre de première instance a interprété et appliqué l’exigence selon laquelle sa décision doit être susceptible d’être examinée en appel. L’interprétation et l’application de cette exigence a amené la Chambre de première instance à refuser d’examiner le fond des Documents non communiqués et d’évaluer les incidences de leur non-communication sur l’équité de la procédure.

*La Deuxième question découle de la Décision*

27. Il ressort clairement de la Décision du 3 septembre 2008 que l’une des principales préoccupations de la Chambre de première instance, qui ont conduit cette dernière à refuser d’examiner le fond de la Requête aux fins de levée de la suspension, était la question de savoir si toute décision qu’elle rendrait à cet égard pouvait être examinée en appel<sup>50</sup>. La Décision précise que « [l]es propositions [de l’Accusation] ne [...] garantissent pas [...] que les décisions rendues par la Chambre seront susceptibles de faire l’objet d’un examen exhaustif en appel » et que tant qu’« un appel en bonne et due forme (au cours duquel la Chambre d’appel pourra examiner l’ensemble des documents pertinents et la version non expurgée de toute décision pertinente rendue par la Chambre de première instance) [ne pourra être garanti], l’un des principaux éléments d’un procès équitable sera absent de la procédure<sup>51</sup> ». La Chambre ne serait disposée à examiner les documents concernés que « si la Chambre d’appel pouvait examiner également la version non expurgée de l’ensemble des pièces concernées et de

---

<sup>50</sup> Décision, par. 33.

<sup>51</sup> Décision, par. 40-iii.

toute décision que pourrait rendre la Chambre de première instance à ce sujet<sup>52</sup> ». La Deuxième question fait ainsi partie intégrante du règlement de la question portée devant la Chambre et constitue une question susceptible de faire l'objet d'un appel découlant de la Décision<sup>53</sup>.

28. La Chambre de première instance a permis qu'une crainte hypothétique, à savoir la possibilité que la décision ne puisse pas faire l'objet d'un examen exhaustif en appel<sup>54</sup>, entraîne le maintien de la suspension de la procédure. L'Accusation souhaite au contraire rappeler qu'une suspension de la procédure est une mesure de dernier recours<sup>55</sup>, qui ne peut être imposée (comme l'a reconnu la Chambre de première instance) que « s'il appert d'emblée que les conditions préalables essentielles à l'équité du procès ne sont pas réunies » ; « dès lors qu'il apparaît clairement qu'il sera inéluctablement jugé au bout du compte que la procédure est entachée de vice à raison d'une iniquité » ; et lorsqu'« aucune des informations soumises à la Chambre ne laisse donc penser qu'il sera remédié aux vices actuels »<sup>56</sup>. L'Accusation fait valoir que la Décision ne doit pas maintenir cette

---

<sup>52</sup> Décision, par. 40-v.

<sup>53</sup> Bien que la Décision renvoie à la conférence de mise en état du 24 juin 2008, y compris à la discussion menée par la Chambre concernant l'éventualité qu'elle examine les documents non communiqués faisant l'objet de l'examen en appel, l'Accusation fait valoir que la Deuxième question est une question susceptible d'appel découlant de cette Décision. À la conférence de mise en état, la Chambre a fait part de son opinion préliminaire (transcription du 24 juin 2008, conférence de mise en état, p. 31, ligne 1) et fait certaines suggestions et observations (transcription du 24 juin 2008, conférence de mise en état, p. 30, ligne 22 ; voir également p. 31, ligne 21 ; p. 33, ligne 2), y compris concernant l'approche que la Chambre est susceptible (transcription du 24 juin 2008, conférence de mise en état, p. 32, ligne 18) de prendre dans une situation précise en vue de donner des « directives » à l'Accusation (Décision, par. 29).

<sup>54</sup> La Décision souligne qu'il est « fort possible » qu'une décision sur l'examen des documents « ne puissent pas être examinées dans leur intégralité » (par. 33, non souligné dans l'original). Dans ce contexte, l'Accusation rappelle qu'une telle question se poserait seulement si une partie demandait et obtenait l'autorisation d'interjeter appel ; et qu'en outre, la source d'information a déjà autorisé la Chambre d'appel d'examiner les pièces selon les mêmes conditions que la Chambre de première instance avait déjà jugées acceptables et conformes à l'exercice indépendant des fonctions judiciaires et aux exigences d'un procès équitable (voir également le par. 29 ci-dessous).

<sup>55</sup> Voir également Requête précédente aux fins d'autorisation d'interjeter appel, par. 26 ; ICC-01/04-01/06-1446-Anx1, 24 juillet 2008, par. 26 et 27, et les sources qui y sont citées.

<sup>56</sup> Décision relative à la suspension de la procédure, par. 91, non souligné dans l'original ; voir également par. 93 (« il est désormais impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable »). Voir également *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-772-tFR OA4, 14 décembre 2006, par. 39 (invoqué dans la Décision relative à la suspension de la procédure, par. 93),

mesure de dernier recours dans le but d'écarter un risque hypothétique pour l'équité de la procédure, lequel pourrait ne jamais se manifester<sup>57</sup>. La Chambre de première instance a également permis qu'une telle préoccupation, qui, en plus d'être hypothétique, ne l'a en rien empêchée d'exercer ses fonctions d'examen, constitue le fondement principal de sa décision de maintenir la suspension de la procédure.

29. Si elle est autorisée à interjeter appel, l'Accusation présentera à la Chambre d'appel des arguments qui démontreront que les préoccupations soulevées quant à la possibilité de procéder à un examen en appel ne peuvent pas justifier le maintien de la suspension de la procédure. Ces préoccupations ont trait à la capacité de la Chambre d'appel de s'acquitter dûment de ses fonctions d'examen, une question sur laquelle, pour l'Accusation, il incombe d'abord et surtout à la Chambre d'appel de se prononcer. La Décision impose également à la Chambre d'appel de convenir de certaines conditions avant que la Chambre de première instance ne se prononce. Pour sa part, l'Accusation rappelle que la Chambre d'appel a déjà conclu qu'elle ne pouvait pas statuer sur des questions de procédure dans l'abstrait et qu'elle n'avait pas compétence pour rendre un avis consultatif<sup>58</sup>.

30. De surcroît, en l'espèce, l'ONU a indiqué qu'elle permettrait à la Chambre d'appel de procéder à un examen exhaustif des documents selon les mêmes conditions que la Chambre de première instance avait déjà jugées acceptables et conformes à l'exercice indépendant des fonctions judiciaires et aux exigences d'un procès équitable<sup>59</sup>.

---

et évoquant également la situation dans laquelle « [TRADUCTION] le demandeur a d'emblée été définitivement privé d'un procès équitable » (par. 38, non souligné dans l'original).

<sup>57</sup> Par exemple, parce que personne n'interjette appel de la décision de la Chambre ou parce qu'au moment opportun, la source d'information n'impose plus de conditions, ou parce que la Chambre d'appel finit simplement par se soumettre aux conditions qui lui sont imposées.

<sup>58</sup> Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, 30 juin 2008, par. 30.

<sup>59</sup> À savoir, l'examen des documents à huis clos et *ex parte*, et un engagement en vertu duquel les documents ou toute information non publique qu'ils pourraient contenir sans l'accord de leur source

31. Compte tenu du fait que le refus par la Chambre de première instance d'examiner les documents et de lever la suspension de la procédure est fondé sur la manière dont elle interprète et applique le principe selon lequel toute décision doit pouvoir véritablement faire l'objet d'un examen en appel, cette question affecte le déroulement équitable et rapide de la procédure et l'issue du procès ; par conséquent, son règlement immédiat fera sensiblement progresser la procédure, pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées ci-dessus s'agissant de la Première question<sup>60</sup>. L'Accusation estime que ces mêmes raisons justifient de l'autoriser à interjeter appel de la Deuxième question. Cependant, elle fait valoir que cette question affecte également à bien d'autres égards le déroulement équitable et rapide de la procédure, et qu'elle doit donc être réglée immédiatement.

*La Deuxième question affecte le déroulement équitable de la procédure*

32. Le droit à l'examen en appel d'une décision est une composante essentielle du déroulement équitable de la procédure. La manière dont la Chambre de première instance a imposé comme condition que sa décision puisse véritablement faire l'objet d'un examen par la Chambre d'appel, et le fait qu'elle insiste pour que cette condition soit satisfaite avant même qu'elle examine ou évalue les documents, affectent donc le déroulement équitable de la procédure.

33. L'Accusation souligne que l'équité nécessite également que tous « les participants aient véritablement l'occasion de présenter leur cause<sup>61</sup> ». Le fait que la Chambre de première instance ait imposé cette condition a empêché que la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la procédure soit même examinée au fond, ce qui influe par conséquent sur la capacité de l'Accusation de présenter sa cause

---

ne seront pas communiqués (ICC-01/04-01/06-1431-Anx2, 11 juillet 2008, p. 4 et 5). Voir également la Décision, par. 7 ; voir également la Décision relative à la suspension de la procédure, par. 64.

<sup>60</sup> Voir par. 19 à 25, ci-dessus.

<sup>61</sup> *Le Procureur c. Kony et autres*, ICC-02/04-01/05-90-tFR, 11 juillet 2006, par. 24 (rendue publique en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-135, 5 février 2007).

quant aux conséquences de la non-communication des documents sur l'équité de la procédure et à la levée de la suspension.

34. Enfin, la manière dont la Chambre de première instance a imposé cette condition influe directement sur la « mesure et [les] circonstances [dans lesquelles] la Chambre de première instance devrait examiner les obligations de l'Accusation en matière de communication et trancher "en cas de doute"<sup>62</sup> », un point sur lequel la Chambre de première instance a déjà conclu que la Décision relative à la suspension de la procédure justifiait un examen en appel.

*La Deuxième question affecte le déroulement rapide de la procédure*

35. La manière dont cette condition est interprétée et appliquée empêche la Chambre de première instance d'examiner au fond la question de la levée de la procédure, et ce même si elle peut désormais consulter tous les Documents non communiqués<sup>63</sup>. Cette situation a en soit des incidences sur le déroulement rapide de la procédure.
36. En outre, la Chambre de première instance a imposé une condition qu'il pourrait être impossible à remplir, puisqu'il semble n'y avoir aucun fondement procédural sur lequel la Chambre d'appel pourrait se fonder pour examiner et accepter les assurances requises par la source d'information à l'avance ou dans l'abstrait, en dehors du cadre d'un appel<sup>64</sup>. Ainsi, la manière dont la Chambre de première instance a interprété et appliqué cette condition est susceptible de conduire à la prolongation indéterminée de la suspension.

---

<sup>62</sup> Décision précédente autorisant l'appel, par. 31.

<sup>63</sup> Voir note de bas de page 38, ci-dessus.

<sup>64</sup> Comme indiqué plus haut, la Chambre d'appel a déjà conclu qu'elle ne peut pas rendre un avis consultatif, y compris sur les questions de procédure (Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, 30 juin 2008, par. 30).

*La Deuxième question affecte l'issue du procès*

37. L'Accusation fait valoir que dans la mesure où le refus de la Chambre d'examiner les Documents non communiqués et d'envisager la levée de la suspension est fondé sur des préoccupations liées à la possibilité d'un examen en appel de toute décision qu'elle rendrait à cet égard, la Deuxième question affecte l'issue du procès pour les mêmes raisons que la Première question<sup>65</sup>.

*Le règlement immédiat de la Deuxième question fera sensiblement progresser la procédure*

38. Comme il a été fait observer plus haut, la décision de la Chambre de première instance de ne pas examiner les Documents non communiqués et de ne pas examiner au fond la Requête aux fins de levée de la suspension se fondait en grande partie sur ses préoccupations quant à la possibilité d'un examen en appel de sa décision. Si la Chambre d'appel dissipait immédiatement ces préoccupations, elle ferait sensiblement progresser la procédure en autorisant la levée de la suspension ou, du moins, l'examen de la Requête aux fins de levée de la suspension de la procédure, ce qui pourrait permettre la reprise de celle-ci.

39. De surcroît, il s'agit en l'espèce de savoir si la Chambre d'appel a accepté ou doit accepter de se soumettre à certaines conditions. Si la Chambre de première instance accordait à l'Accusation l'autorisation d'interjeter appel de cette question, elle permettrait à la Chambre d'appel d'examiner ces mêmes conditions et de déterminer si elles auraient dû être imposées par la Chambre de première instance, le cas échéant.

40. Plus généralement, la Chambre de première instance cherche, dans sa décision, à fixer les conditions d'un examen en appel. Or, l'Accusation estime qu'il incombe exclusivement à la Chambre d'appel de se prononcer sur le cadre adéquat d'un examen en appel et d'imposer les conditions d'un tel examen.

---

<sup>65</sup> Voir paragraphes 23, 26 et 27 et 31, ci-dessus.

**Requête aux fins d'une décision rapide**

41. L'Accusation demande à la Chambre de première instance de se prononcer sur la présente requête dans les meilleurs délais. Pour sa part, elle s'efforcera de déposer un mémoire d'appel aussi rapidement que possible.

**Mesure sollicitée**

42. L'Accusation demande que la Chambre de première instance lui accorde l'autorisation d'interjeter appel de la Décision.

/signé/

**Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
pour le Procureur  
Luis Moreno-Ocampo**

Fait le 9 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)